Image not found or type unknown

art 227-5 atteintes à l'exercice de l'autorité parentale

Par **Atlande**, le **10/03/2013** à **11:59**

Bonjour,
Dans le code pénal l'art 227-5 est classé dans la section relative aux atteintes à l'exercice de l'autorité parentale.
[citation]Section 3 : Des atteintes à l'exercice de l'autorité parentale
Article 227-5 : Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.[/citation]

Y-a-t-il des dérogations afin que cet art de loi soit tout de même applicable dans le cas d'une non présentation à une personne n'ayant pas l'autorité parentale ?
Ou peut être cela concerne-t-il un autre article de loi pour non présentation à une personne n'ayant pas l'autorité parentale ?

Cordialement.

Par **Atlande**, le **10/03/2013** à **13:51**

Je viens d'avoir une explication qui semble tenir la route :
c'est que le rôle de l'autorité parentale est d'appliquer le jugement si l'autorité parentale ne l'applique pas il porte atteinte à l'exercice de son autorité parentale.

Toutefois le fait que ce refus de la part de l'autorité parentale soit reconnu être dans l'intérêt de l'enfant l'art 227-5 ne peut s'y appliquer.
Il y a jurisprudence en la matière.

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés